

DOCUMENT N°6

SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL
17 MARS 2021

**STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
ET DE DANSE DE CORSE HENRI TOMASI**

Délibérations portant modification des statuts du Syndicat Mixte :

- N° 92/02 du 10/07/92
- N° 95/03 du 01/12/95
- N° 98/02/06 du 24/07/98
- N° 2010/01/02 du 05/02/2010

Délibération du Conseil Syndical autorisant la modification des statuts :

- N° ...

TABLE DES MATIERES

1	TITRE – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	Article - Présentation générale du conservatoire.....	4
1.2	Article – Présentation de la structure	4
1.3	Article – Siège Social	5
1.4	Article – Durée	5
1.5	Article - Les missions du Conservatoire	5
2	TITRE – ADMINISTRATION	5
2.1	Article – Le Comité Syndical.....	5
2.2	Article – Composition du Comité Syndical	5
2.3	Article - La durée du mandat.....	6
2.4	Article Les attributions du Comité Syndical	6
2.5	Article – Fonctionnement du Comité Syndical	6
2.5.1	Les réunions du Comité syndical	6
2.5.2	Les décisions du Comité syndical	7
2.5.3	– Conditions de quorum.....	7
2.6	Article La Présidence du Comité Syndical.....	7
2.7	Article – Les attributions du Président.....	7
2.8	Article - Les attributions des Vice-présidents	8
2.9	Article – Commission.....	8
2.10	ARTICLE – Le Bureau	8
2.10.1	Composition.....	8
2.10.2	Fonctionnement.....	8
2.11	Article – Le Directeur du Syndicat.....	8
2.12	Article – Le Directeur Administratif et Financier	9
2.13	Article – Le Directeur des Ressources Humaines	9
2.14	Article – Le Directeur Adjoint du Syndicat	9
3	TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES et COMPTABLES	10
3.1	Article Ressources.....	10
3.2	Article Modalités de fixation des contributions	10
3.3	Article Comptabilité du Syndicat Mixte	10
4	TITRE PERSONNEL.....	11
4.1	Article Statut du personnel	11

5	TITRE DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
5.1	Article Modification des statuts du syndicat	11
5.2	Article Adhésion nouvelle.....	11
5.3	Article Retrait et radiation.....	11
5.3.1	Les modalités du retrait.....	11
5.3.2	La radiation	12
5.4	Article La dissolution du syndicat.....	12
5.5	Article Règles applicables au Syndicat Mixte.....	12

1 TITRE – DISPOSITIONS GENERALES

CONTEXTE

Par délibération n° 2010/01/02 du 05 février 2010, il a été créé en application de l'article L5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales un Syndicat Mixte regroupant la Collectivité Territoriale de Corse et les Communes d'Ajaccio et de Bastia. Ce syndicat avait pour objet l'organisation et la gestion du Conservatoire de Musique et de Danse de Corse Henri TOMASI, établissement classé par l'Etat Conservatoire à rayonnement départemental.

La fusion des trois collectivités territoriales qu'étaient les Conseils départementaux de Haute Corse, de Corse du Sud et la Collectivité Territoriale de Corse en une collectivité unique présente l'opportunité de révision des statuts du Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte sont :

- **La Collectivité de Corse**
- **La Ville d'Ajaccio**
- **La Ville de Bastia**
-

1.1 Article - Présentation générale du conservatoire.

Tout d'abord géré par un syndicat intercommunal créé en 1980, il a bénéficié en 1983 d'un classement par le Ministère de la Culture et de la Communication en "**Ecole Nationale de Musique et de danse**". La création d'un Syndicat mixte de gestion regroupant la Région de Corse et les villes d'Ajaccio et de Bastia a été décidée par délibérations concordantes de l'Assemblée de Corse en décembre 1987 et des conseils municipaux des communes d'Ajaccio et de Bastia en mars 1988. Cette décision a été entérinée par arrêté préfectoral en novembre 1989.

La dénomination "**Ecole Nationale de Musique et de Danse**" a été modifiée en "**Conservatoire à Rayonnement Départemental**" par le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement artistique spécialisé contrôlés par l'Etat. **Le classement des établissements publics d'enseignement artistique est inscrit au sein de l'article R461-1 du Code de l'Éducation**

Enfin, le Syndicat mixte a décidé en 2010 d'adopter la dénomination spécifique de "**Conservatoire de Musique et de Danse de Corse Henri Tomasi**" en référence au grand compositeur français dont les parents étaient originaires de Penta di Casinca. En 2014, la spécialité "Théâtre" ayant été ajoutée aux propositions pédagogiques, l'intitulé est désormais "**Conservatoire de Musique, Danse et Art dramatique de Corse Henri Tomasi**".

1.2 Article – Présentation de la structure

Le Conservatoire de Musique, Danse et Art dramatique de Corse Henri Tomasi est un établissement d'enseignement artistique spécialisé classé par le Ministère de la Culture et géré par un Syndicat Mixte regroupant la Collectivité de Corse et les villes d'Ajaccio et de Bastia.

Le Conservatoire de Musique, Danse et Art dramatique de Corse Henri Tomasi est le seul établissement classé d'enseignement artistique de Corse qui dispense des enseignements dans le domaine de la musique, de la danse et du théâtre.

L'établissement regroupe les deux pôles d'Ajaccio et de Bastia et s'appuie sur les orientations stratégiques de la Collectivité de Corse en matière culturelle et patrimoniale ainsi que sur les politiques culturelles des villes d'Ajaccio et de Bastia.

1.3 Article – Siège Social

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à résidence « Les Palmiers », Avenue du Maréchal Moncey 20090 AJACCIO.

Il peut être transféré sur proposition du comité syndical et après arrêté préfectoral.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

1.4 Article – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

1.5 Article - Les missions du Conservatoire

Les missions de l'établissement sont définies par les textes-cadres du Ministère de la Culture et se concentrent autour de quatre domaines :

- L'éducation artistique et la sensibilisation
- La formation initiale et préprofessionnelle
- La production artistique (création et diffusion)
- Le centre de ressources et de conseils pour la pratique amateur

Pôle de référence local en matière d'enseignement artistique, le Conservatoire a obligation de :

- Mener des actions de sensibilisation et être centre de ressources pour l'accès du plus grand nombre à la musique, à la danse et au théâtre
- Inscrire l'acquisition des compétences dans la durée par l'accès à une pratique autonome
- Encourager la curiosité, la découverte et la diversité des approches
- Compléter l'éducation générale de l'élève en lui apportant une formation artistique favorisant son épanouissement personnel et permettant un apprentissage de la vie artistique collective
- Favoriser et développer les pratiques amateurs afin de dynamiser la vie artistique et culturelle locale
- Concilier les démarches de création et d'appropriation du patrimoine musical, chorégraphique et théâtral
- Favoriser la transversalité entre les différentes pratiques artistiques
- S'inscrire dans le réseau local, insulaire et national.

Le classement du Conservatoire en Conservatoire à Rayonnement Départemental lui donne également compétence pour préparer les élèves à des diplômes professionnels :

- Le Diplôme d'Etudes Musicales (DEM)
- Le Diplôme d'Etudes Chorégraphiques (DEC)
- Le Diplôme d'Etudes Théâtrales (DET)

2 TITRE – ADMINISTRATION

2.1 Article – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical.

2.2 Article – Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est l'assemblée délibérante du syndicat mixte, il est composé de douze délégués et douze suppléants désignés par les collectivités adhérentes répartis comme suit :

- Collectivité de Corse : 6 membres (dont le Pdt du CI Exécutif et le Pdt de la commission Culture) + 6 suppléants
- Ville d'Ajaccio : 3 membres et 3 suppléants
- Ville de Bastia : 3 membres et 3 suppléants

Les délégués du Comité Syndical, sont désignés au sein de leur assemblée délibérante à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité simple au second tour le cas échéant.

Les suppléants de chaque élu sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Les délégués du comité syndical exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions peuvent ouvrir droit aux indemnités de déplacements et de séjours uniquement dans le cadre des missions spécifiques liées à l'activité du comité syndical.

En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant désigné par la collectivité, siégera avec voix délibérative.

2.3 Article - La durée du mandat

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Il sera procédé, à l'issue de chaque nouvelle élection des assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat, à la désignation des délégués les représentant au sein du syndicat

Les délégués sortants sont rééligibles.

2.4 Article Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est seul compétent pour délibérer sur :

- Les budgets et décisions modificatives
- Les comptes administratifs
- Les emprunts
- La répartition des charges entre les membres
- Les modifications statutaires
- Les effectifs, le statut et le recrutement du personnel administratif et enseignant
- Se prononcer sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, location et leur affectation, ainsi que délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat,
- Approuver le programme d'activités (les orientations générales de la politique de l'établissement),
- Délibérer sur les conditions générales de passation et de conclusion des contrats, conventions ou marchés publics,
- Délibérer sur la création de Services,
- Délibérer sur les emprunts,
- Délibérer sur le règlement intérieur du syndicat, -
- Décider de la création des postes relative aux différentes catégories de personnel,
- Délibérer sur l'acceptation ou le refus des dons et legs,
- Délibérer sur les modifications à apporter aux présents statuts
- Délibérer sur l'admission ou le retrait des collectivités ou établissements adhérents.

2.5 Article – Fonctionnement du Comité Syndical

2.5.1 Les réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit une fois par trimestre à l'initiative de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation.

Le Président peut associer avec voix consultative toute personne qualifiée à ses réunions pour avis préalable au vote d'une délibération du Comité syndical

A cette fin, les séances du Comité syndical se déroulent en deux temps, les membres à voix consultative après avoir donné leurs avis cessent de siéger à la table des délibérations quand les dossiers sont effectivement mis en délibération et soumis au vote des membres à voix délibérative.

Les membres titulaires et suppléants du Comité syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Les points devant figurer à l'ordre du jour des réunions du Comité syndical sont préalablement communiqués aux délégués membres au moins 15 jours avant leur tenue.

Le Président peut à la demande du comité convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Les points devant figurer à l'ordre du jour des réunions du Comité syndical sont préalablement communiqués aux délégués et à la Collectivité de Corse au moins quinze jours avant leur tenue.

2.5.2 Les décisions du Comité syndical

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat et signés par le Président et les membres présents. Les délibérations sont communiquées aux membres du Comité syndical et notifiées pour information à chaque adhérent dans le mois qui suit la séance.

Le régime juridique des décisions du **comité syndical** suit les règles applicables à celui des actes des syndicats mixtes prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le titre III du livre 1er de la troisième partie.

Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relative au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

2.5.3 – Conditions de quorum

Le Comité Syndical peut valablement délibérer dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Le Comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président du Comité Syndical ou de son représentant est prépondérante.

2.6 Article La Présidence du Comité Syndical

Le Comité syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat et deux vice-présidents à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

En cas de décès, de démission le Président ou vice-président est élu dans les mêmes conditions.

2.7 Article – Les attributions du Président

Le Président est chargé :

- De la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité Syndical
- De l'information régulière du Comité Syndical quant à la marche générale des services du Syndicat Mixte et de leur gestion
- Du règlement des affaires du Syndicat Mixte autre que celles qui sont de la compétence exclusive du Comité Syndical.

A ce titre,

- Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement
- Il peut créer, sur avis conforme du comptable, des régies d'avances et de recettes
- Il représente le Syndicat Mixte dans tous les actes de la vie civile
- Il peut, sous le contrôle du Comité Syndical, ester en justice au nom du Syndicat Mixte tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi
- Il convoque le Comité Syndical et en préside la réunion.

- En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.
- Il peut donner sous sa surveillance et responsabilité, délégation de signature au Directeur ou à la Directrice du Conservatoire, et ce dans le respect des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales
- Le cas échéant, Il convoque et préside les réunions de bureau.

2.8 Article - Les attributions des Vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

2.9 Article – Commission

Le comité syndical peut à tout moment créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical. En application de l'article L 2121.22 du CGCT, elles sont présidées par le président du comité syndical.

(NB : Dans notre cas d'espèce, il peut être créé une commission qui a un rôle préparatoire et préalable aux décisions du comité. Elle a pour objet d'instruire les dossiers préparatoires à la décision finale du comité syndical. Son avis est consultatif. Elle est composée de délégués. Les séances ne sont pas publiques. Elles peuvent entendre si nécessaire des personnes extérieures au comité syndical. Déterminer les délais de convocation)

2.10 ARTICLE – Le Bureau

2.10.1 Composition

Il peut être formé un Bureau de cinq membres composé du Président, des deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire – Adjoint désignés par le Comité syndical.

2.10.2 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Il est convoqué par le Président. Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande d'un de ses membres.

Le bureau peut recevoir délégation expresse du Comité syndical et également être chargé de la préparation ou de l'instruction de certaines questions qui seront examinées par le Comité syndical lors de la plus prochaine réunion de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion, le Bureau rend compte au Comité syndical de ses travaux.

2.11 Article – Le Directeur du Syndicat

Le **Directeur** assure la direction générale des services sur les plans pédagogique, administratif et financier. Il définit les orientations et les axes de développement du Conservatoire à travers la conception d'un projet d'établissement dont il assure le suivi et la mise en œuvre. Ce projet d'établissement, élaboré en lien avec le comité syndical, vise une optimisation des moyens humains et financiers dans une perspective générale du développement territorial des enseignements artistiques. Le directeur assure également la direction pédagogique de l'antenne du Conservatoire dont dépend sa résidence administrative. La direction pédagogique comprend notamment : la définition des orientations pédagogiques, la direction du personnel enseignant, la définition et le suivi des projets pédagogiques et artistiques, l'organisation de la scolarité et l'orientation des élèves, la mise en œuvre des évaluations pédagogiques, la responsabilité de l'utilisation des locaux, le suivi des partenariats (éducation nationale, établissements d'enseignement artistique, espaces de diffusion...).

Il est assisté dans ses missions par un (des) directeur(s) adjoint(s) qui assure(nt) la direction pédagogique de l'antenne (des antennes) ne relevant pas de sa résidence administrative. Il assure le suivi et l'adaptation aux évolutions des normes juridiques affectant les enseignements artistiques spécialisés.

2.12 Article – Le Directeur administratif et financier

Placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur, le **Directeur administratif et financier** assure la direction des services administratifs et techniques. Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie budgétaire et financière de la collectivité. À ce titre, il est chargé de l'élaboration du budget du Syndicat mixte, dont il assure le suivi et le contrôle de l'exécution. Il est garant de la fiabilité et de la sécurité des procédures budgétaires. Il est en charge de la gestion administrative du Syndicat Mixte. Le Directeur administratif et financier assure l'établissement et le suivi des conventions de partenariat et contrats de prestation de service. Il est en charge de la mise en œuvre et du contrôle de la régularité des procédures d'appel d'offres et de marchés publics. Il assure le suivi et l'adaptation aux évolutions du cadre juridique.

2.13 Article – Le Directeur des ressources humaines

Placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur, le **Directeur des ressources humaines** assure la gestion administrative des personnels (paye, gestion des carrières, gestion des absences, déclarations annuelles). Il conçoit et propose une stratégie d'optimisation des ressources humaines au regard des objectifs définis à travers le projet d'établissement, anime et évalue la mise en œuvre de cette stratégie. Il participe à l'élaboration du budget, en lien avec le Directeur administratif et financier et le Directeur. Il conçoit le plan de formation des personnels pédagogique, administratif et technique au regard des besoins du service et de l'évolution des outils numériques, des évolutions des pratiques pédagogiques et artistiques, des exigences de l'enseignement artistique (diplômes, formations) et de l'évolution du cadre réglementaire. Il assure le suivi du dialogue social à travers l'organisation du comité technique. Il est responsable de la saisine et du suivi des commissions administratives paritaires, comités médicaux et commissions départementales de réforme. Il assure le lien avec l'ensemble des partenaires intervenant dans le champ de la gestion des ressources humaines et de la formation et notamment le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud (CDGFPT) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Il assure le suivi et l'adaptation aux évolutions du cadre juridique et statutaire.

2.14 Article – Le Directeur adjoint

Placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur, le **Directeur adjoint** assure la direction pédagogique de l'antenne ne relevant pas de la résidence administrative du directeur. La direction pédagogique comprend notamment : la définition des orientations pédagogiques de l'antenne, la direction du personnel enseignant, la définition et le suivi des projets pédagogiques et artistiques, l'organisation de la scolarité et l'orientation des élèves, la mise en œuvre des évaluations pédagogiques, la responsabilité de l'utilisation des locaux, le suivi des partenariats (éducation nationale, établissements d'enseignement artistique, espaces de diffusion...). Il peut assurer la direction pédagogique du Conservatoire, en cas de vacance du poste de directeur.

Les missions du Directeur, du Directeur adjoint, du Directeur administratif et financier et du Directeur des ressources humaines sont détaillées dans les fiches de postes correspondantes.

3 TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Le budget général est soumis aux règles de la comptabilité publique.

3.1 Article Ressources

Le budget du Syndicat Mixte comprend en recettes :

- Les contributions des membres du Syndicat Mixte :
 - La part de la Collectivité de Corse s'élève à 62% du total des contributions des trois Collectivités membres
 - Les Communes ont à leur charge les 38% restants.

Leur part respective sera établie en fonction du coût réel de fonctionnement de l'établissement pour l'antenne d'Ajaccio et de Bastia.

La contribution de la Collectivité de Corse donnera lieu à un réajustement annuel sur la base des dépenses réelles de fonctionnement constatées au compte administratif de l'année N-1. Les modalités de son indexation seront précisées dans une convention d'objectifs et de performance avec l'établissement.

- Les subventions de l'Etat, de toute administration publique, ainsi que de l'union européenne.
- Les droits d'inscription des élèves
- La rémunération des prestations effectuées par le Conservatoire
- Le produit des emprunts
- Le produit de manifestations organisées par le Conservatoire

3.2 Article Modalités de fixation des contributions

Les contributions des membres du Syndicat Mixte sont fixées chaque année, avant le 1^{er} décembre au vu du projet de budget du Conservatoire et d'un rapport d'activité détaillé, sous réserve du vote du budget primitif de chaque Collectivité.

Toute augmentation de la part de la Collectivité de Corse, à raison de la création ou de l'existence de classes ou d'effectifs supplémentaires dans l'une ou l'autre des deux villes intéressées, s'accompagne obligatoirement d'une augmentation égale de la part contributive de la commune d'implantation.

Concernant les modalités de fixation des contributions d'éventuels nouveaux membres, elles seront fixées après analyse et proposition du bureau.

3.3 Article Comptabilité du Syndicat Mixte

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le comptable public territorialement compétent.

4 TITRE PERSONNEL

4.1 Article Statut du personnel

Le personnel du Syndicat est soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, sous réserve des dispositions applicables au personnel enseignant des établissements classés par l'Etat : Conservatoire à Rayonnement Départemental

5 TITRE DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Article Modification des statuts du syndicat

Les modifications des statuts du syndicat mixte relatives aux attributions, aux conditions de fonctionnement, aux adhésions ou retraits doit être approuvées par délibération du Comité Syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

5.2 Article Adhésion nouvelle

Toutes communes, groupements de communes ou établissements publics de coopération intercommunale de Corse, peuvent demander leur adhésion au syndicat mixte, s'ils disposent de la compétence conforme à son objet.

L'adhésion au syndicat mixte d'un nouveau membre, est subordonnée à l'accord du comité syndical par délibération.

Chaque collectivité ou EPCI, candidat à l'adhésion, est appelée à délibérer sur son adhésion au syndicat mixte.

Le comité syndical approuve l'adhésion de la collectivité ou EPCI, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

L'adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

5.3 Article Retrait et radiation

5.3.1 *Les modalités du retrait*

Tout membre du syndicat peut se retirer à la condition que la décision de **retrait** (délibération de son assemblée délibérante) soit notifiée au comité syndical au moins 6 mois à l'avance avant la fin de l'exercice. Ce retrait ne devient effectif qu'après approbation par arrêté préfectoral. Les conséquences de ce retrait sont soumises de plein droit aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-6-2 et L..5211-25-1. Le Comité Syndical approuvera le retrait à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

L'année en cours est considérée comme due (contribution adhérent et droits de scolarités correspondant) par l'adhérent qui a sollicité son retrait. Toute demande de retrait implique pour l'adhérent le paiement d'une pénalité équivalent au montant d'une année pleine de contribution en tant qu'adhérent, ainsi qu'au montant des droits de scolarité acquittés par les usagers correspondant pour une année.

L'année de référence pour le calcul de cette pénalité est celle où est demandé le retrait du syndicat.

Lorsque la demande du retrait aura pour conséquence une réduction supérieure ou égale à 7% du nombre d'élèves inscrits au Conservatoire, le Comité Syndical à la majorité des 2/3 pourra demander à l'adhérent de s'acquitter d'une pénalité supplémentaire équivalente au montant d'une année pleine de contributions en tant qu'adhérent ajouté au montant des droits de scolarité correspondant à cette année.

L'année de référence pour le calcul de cette pénalité est celle où est demandé le retrait du syndicat.

5.3.2 La radiation

Par radiation, prononcée par le Comité syndical pour motif grave portant préjudice au Syndicat Mixte, le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée à se présenter devant le Comité syndical en vue de fournir des explications.

5.4 Article La dissolution du syndicat

La demande de dissolution du Syndicat peut être demandée par le Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales. Le comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du syndicat en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers. La dissolution effective sera prononcée par arrêté préfectoral.

5.5 Article Règles applicables au Syndicat Mixte

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes.

Ajaccio le,

Le Président du Syndicat Mixte,